

Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

juge avoir été vraisemblablement infectés, de telle manière que bon lui semble ou qui est prescrite par le présent acte. 48-49 V., c. 70, art. 10.

11. Les articles qui précèdent seront toujours en pleine vigueur, qu'un arrêté du conseil ou qu'un ordre du ministre de l'Agriculture ait été ou non rendu ou donné à l'égard de toute matière au sujet de laquelle le présent acte prescrit que des arrêtés en conseil ou ordres peuvent être rendus ou donnés. 48-49 V., c. 70, art. 11.

Effet des articles précédents.

ABATTAGE D'ANIMAUX INFECTÉS.

12. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire abattre les animaux atteints de maladie contagieuse ou épizootique, et les animaux qui seront ou qui auront été en contact direct avec un animal atteint ou supposé atteint de l'une ou l'autre de ces maladies, ou qui se seront trouvés à proximité de cet animal. 48-49 V., c. 70, art. 12.

Abattage d'animaux infectés.

13. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une indemnité soit accordée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions du présent acte; et si l'animal abattu était atteint de maladie contagieuse ou épizootique, l'indemnité sera d'un tiers de la valeur de l'animal avant sa maladie, mais elle ne devra, dans aucun cas, excéder vingt piastres; dans tout autre cas, l'indemnité sera des trois quarts de la valeur de l'animal, mais sans cependant qu'elle puisse excéder, dans le cas d'animaux de sang mêlé, cinquante piastres; et dans le cas d'animaux descendant de pur sang, l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de l'animal, sans qu'elle puisse excéder cent cinquante piastres; et dans tous ces cas la valeur de l'animal sera déterminée par le ministre de l'Agriculture ou par quelque personne qu'il chargera de le faire;

Indemnité aux propriétaires dans certains cas.

Montant.

2. Cette indemnité pourra être retenue en tout ou en partie, si le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal s'est, dans l'opinion du ministre de l'Agriculture, rendu coupable, à l'égard de cet animal, de quelque contravention au présent acte, ou si l'animal, étant étranger, était, à son avis, atteint de maladie lors de son entrée en Canada;

Le ministre déterminera la valeur.

L'indemnité pourra être retenue dans certains cas.

3. Si en aucun cas la somme reçue par le gouvernement, lors de la vente de la carcasse d'un animal abattu, en vertu des dispositions du présent acte, dépasse le montant payé comme indemnité au propriétaire de l'animal abattu, cet excédent, déduction faite des frais raisonnables, sera remis au propriétaire de l'animal. 49 V., c. 43, art. 1 et 2.

Lorsque la vente réalisera plus que l'indemnité à payer.

14. Nonobstant les dispositions du présent acte, le ministre de l'Agriculture pourra toujours réserver pour un traitement expérimental quel que animal que ce soit dont l'abattage aura été ordonné sous l'empire du présent acte, et il pourra autoriser quelqu'un de ses employés, ou quelque personne par lui désignée, à faire un examen *post mortem* des animaux morts ou supposés morts de maladie contagieuse ou épizootique, et à faire déterrer les cadavres de ces animaux pour les fins de cette enquête. 48-49 V., c. 70, art. 14.

Traitement expérimental et examen *post mortem*.

INTERDICTION D'IMPORTATION.

15. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps interdire l'importation ou l'introduction au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports, des chevaux, bêtes à cornes ou autres animaux, ou de la viande, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres articles, soit généralement, soit d'un ou plusieurs lieux qui seront dénommés dans l'arrêté pris à cet effet, pendant l'espace de temps qu'il juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi les animaux en Canada. 48-49 V., c. 70, art. 15.

Le Gouverneur peut interdire l'importation d'animaux et de certains articles.